

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2019**

L'An Deux Mille Dix-Neuf, le Jeudi Douze du mois de Décembre à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, dans la salle de délibérations en séance publique, sous la présidence du Premier Adjoint au Maire, Monsieur José SEVERIEN, puis en fin de séance, du Maire, Monsieur Jean-Pierre DUPONT, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ETAIENT PRESENTS : MM. José SEVERIEN – Jocelyn CUIRASSIER – Mmes Ghislaine GISORS – Nadia CELINI – M. Jean-Claude CHRISTOPHE – Mme Félicienne GANTOIS – M. Patrice PIERRE-JUSTIN – Mmes Paulette LAPIN – Renetta CONSTANT – Marie-Antoinette LOLLIA – M. Julien BONDOT – Mme Michelle COUPPE DE K/MARTIN – M. Jean-Pierre WILLIAM – Solaire COCO – Mme Yane BEZIAT – MM. Ebéné BRIGITTE – Yvan MARTIAL – Julien DINO – Philippe SARABUS – Mme Marlène BORDELAIS – M. Jocelyn MARTIAL – Mme Christiane GANE – MM. Guy BACLET – Cédric CORNET.

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre DUPONT (empêché) – Mme Marie-Flore DESIREE (excusée) – M. Christian THENARD (excusé, pouvoir donné à M. Jocelyn MARTIAL) – Mme Adrienne LAMASSE – M. Jean-Pierre DAUBERTON (s'est absenté définitivement) – Mmes Madlise BERTILI – Maguy THOMAR – Roberte MERI – Solange BARBIN – Liliane MONTOUT – M. Fabrice JACQUES.

Madame Marie-Antoinette LOLLIA a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

**CONTRAT DE CONCESSION DE
SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DU PALAIS DES
SPORTS ET DE LA CULTURE DE
LA VILLE DU GOSIER
-
AVENANT N°3**

CM-2019-7S-DAJ-107

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n° CM-2015-8S-DAJCP-86 du 15 octobre 2015, approuvant le choix du délégataire pour l'exploitation du Palais des Sports ;

Vu la délibération n° CM-2016-6S-DAJ-62 en date du 29 septembre 2016, relative à l'avenant de transfert de la délégation de service public pour l'exploitation du Palais des Sports et de la Culture ;

Vu le contrat de concession de service public pour l'exploitation du Palais des Sports et de la Culture, sous forme de régie intéressée, en date du 14 décembre 2015, notifié à la société DJAD Production ;

Vu l'avenant de transfert n°1 en date du 29 septembre 2016 relatif à la cession du contrat de délégation pour l'exploitation du Palais des Sports à la société PDS EVENTS ;

Vu l'avenant n°2 en date du 13 juin 2017 ;

Vu le projet d'avenant n°3 ;

Vu l'avis de la commission de délégation de service public ;

Considérant l'exposé indiquant la nécessité de passer un avenant n°3 au contrat de concession de service public pour l'exploitation du Palais des Sports et de la Culture ;

Considérant que les parties ont convenu d'une prolongation de la durée du contrat de concession de service public pour l'exploitation du Palais des Sports et de la Culture pour la période du 14 décembre 2019 au 13 décembre 2020 ;

Considérant que cet avenant est fondé sur les engagements réciproques des parties afin de garantir la régularisation des opérations préalables à la clôture en cours et assurer la continuité du service public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'avenant n°3 au contrat de concession de service public pour l'exploitation du Palais des Sports et de la Culture dont un exemplaire est joint en annexe, ayant pour objet de prolonger la durée dudit contrat de concession pour la période du 14 décembre 2019 au 13 décembre 2020.

Article 2 : D'autoriser le maire, ou son représentant à signer ledit avenant n°3 et tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 : Le maire, la trésorière de Sainte-Anne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le

16 DEC. 2019

Et publication ou notification
le

16 DEC. 2019

Fait et délibéré à Gosier, le 12 décembre 2019

Pour extrait certifié conforme

P/o Le Maire empêché
Le Premier Adjoint



- José SEVERIEN -

**AVENANT N°3 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU PALAIS
DES SPORTS ET DE LA CULTURE DU GOSIER**

**Prolongation de la durée de la concession de service public sous forme de régie intéressée pour
l'exploitation du palais des sports et de la culture de Gosier**

Entre les soussignés :

La commune de Gosier, établie au 67 boulevard du Général de Gaulle, représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Pierre DUPONT, dûment habilité par le Conseil municipal en date du 17 avril 2014,

Ci-après désignée « Délégrant » ;

D'une part,

Et

La société « PDS EVENTS », établie à La Cocoteraie – Bas du Fort 97190 LE GOSIER, code NAF 9004Z, n° SIRET 814 660 320 000 23, représentée par son gérant M. Cyril COUDOUX,

Ci-après désignée « Régisseur » ;

D'autre part,

Exposé des motifs et objet de l'avenant

Le contrat de régie intéressée, conclu pour une durée de 4 ans, a pris effet le 14 décembre 2015 et arrivera à son terme le 13 décembre 2019.

Dans la perspective de cette échéance, les opérations de fin de contrat (clarification et régularisation des flux financiers réciproques ; transmission des données comptables, analytiques et statistiques nécessaires à l'élaboration du DCE en vue d'un renouvellement du contrat ; inventaire des biens et état des lieux de sortie ; ...) auraient, un mois avant l'échéance, déjà dû être mises en œuvre.

Toutefois, les formalités de fin de contrat n'ayant pu être mises en œuvre dans les délais impartis et le lancement d'une nouvelle procédure est désormais impossible d'ici le terme du contrat en cours.

Par conséquent, les parties ont donc convenu d'une prolongation de la durée du contrat actuel et ce, pour une période de 12 mois.

Cette prolongation vise à garantir, au cours de la période nécessaire au renouvellement du contrat et à la bonne clôture du partenariat en cours, la bonne continuité du service public, en particulier le maintien des activités des nombreuses associations qui utilisent cet équipement.

Cela suppose de la part des deux parties un ensemble d'engagements réciproques de manière à garantir la régularisation des opérations préalables à la clôture du contrat en cours et la bonne

continuité de l'exploitation du Palais des Sports et de la Culture. Ces engagements sont précisés dans le cadre de cet avenant.

Il s'agit enfin dans le cadre de cet avenant, de préciser certaines dispositions contractuelles dans la perspective de favoriser les meilleures conditions d'exécution sur la période de prolongation.

Cet avenant n'a pas vocation à définir les modalités de résolution des équilibres financiers constatés sur les exercices antérieurs à 2020, ni sur les modalités de régularisation des flux antérieurs à sa mise en œuvre. Ces dispositions seront en effet définies au sein d'une prochaine convention qui sera réalisée à l'appui des éléments comptables, financiers et statistiques restants à transmettre par le régisseur au plus tard fin février 2020.

Les dispositions du contrat initial ainsi que celles insérées par les avenants précédents continuent de produire leurs effets dès lors qu'elles ne sont pas modifiées par les dispositions qui suivent.

Article 1 – PROLONGATION DU CONTRAT :

Le contrat de délégation de service public sous forme de Régie intéressée pour l'exploitation du palais des sports et de la culture de la ville du Gosier, conclu pour une durée de 4 ans du 14 décembre 2015 au 13 décembre 2019, est prolongé d'un an, soit jusqu'au 13 décembre 2020.

Article 2 – PRÉCISIONS CONCERNANT LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES À LA PÉRIODE DE PROLONGATION :

Le contrat de délégation de service public comporte actuellement deux dispositions différentes et contradictoires concernant les avances : l'article 12.4 inséré par l'avenant n°2 et l'article 13 figurant au contrat initial. Il s'agissait donc de préciser les dispositions applicables.

Certaines modalités d'organisation et de fonctionnement de la régie, sont également rappelées et précisées pour l'année de prolongation.

La rémunération du régisseur, notamment de sa part fixe, tient compte des nouveaux équilibres prévisionnels et les modalités de réalisation des flux financiers réciproques sont précisés.

La redevance plancher au profit du délégant est supprimée pour l'année de prolongation. Les critères de détermination de la rémunération variable sont précisés

Par conséquent, les articles 12 et 13 du contrat sont donc modifiés comme suit.

« Article 12 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTES DE LA RÉGIE

- 12.1 – Tarifs

La grille tarifaire applicable aux usagers à la date d'entrée en vigueur du contrat est précisée à l'annexe n°6.

Les tarifs sont fixés sur décision du Conseil Municipal, après concertation avec le régisseur.

- 12.2 – Recettes d'exploitation

Les recettes sont constituées :

- Des recettes de billetterie,
- Des produits de location de la salle omnisports
- Des produits de la location de la salle d'arts martiaux,
- Des droits de retransmission
- Des frais refacturés aux locataires de la salle
- De toute autre recette liée à l'exploitation de l'équipement

- 12.3 – Conditions financières pour des prestations particulières

Sans objet.

- 12.4 – Avances et pénalités de retard

Supprimé.

- 12.5 – Exécution du CEP

Un compte d'exploitation prévisionnel est annexé au contrat. Ce dernier détaille l'ensemble des prévisions de charges et de dépenses au titre de la régie, en particulier s'agissant des manifestations prévues sur la durée de la convention ainsi que de la gestion du Palais des Sports et de la Culture.

Toute dépense réalisée au-delà de ce budget conventionnel devra préalablement avoir été présentée au délégant et autorisée par ce dernier, par courrier signé du régisseur et avant tout engagement de celui-ci. A défaut d'une réponse du délégant dans un délai de 15 jours suivant la réception de la demande, celle-ci sera réputée défavorable. Dans le cas contraire, les dépenses supplémentaires engagées par le régisseur sans autorisation préalable du délégant resteront définitivement à sa charge.

- 12.6 – Suivi comptable de la régie et production des justificatifs

En sus des obligations comptables réglementaires qui pèsent sur la société PDS Events, le régisseur tiendra une comptabilité spécifique à la régie et décrivant précisément les dépenses et recettes liées à la gestion et l'exploitation des du Palais des Sports et de la Culture.

Cette dernière devra permettre d'identifier de manière claire et précise :

- Les recettes et dépenses enregistrées par la régie au titre de chacune des activités prévues au sein du CEP visé à l'article 12.5 ou développée en cours d'année après autorisation du délégant. Sur ce point la comptabilité analytique de la régie devra en particulier permettre d'identifier pour chacun des spectacles, les charges directes liées à l'organisation et la mise en œuvre de la manifestations ainsi que les produits en résultant selon un état comptable détaillé compte par compte.
- Les autres dépenses fixes d'exploitation ;

Un état provisoire certifié par le régisseur, conformément au modèle joint en annexes, justifiant de l'exécution de la régie, sera remis au début de chaque mois au délégant. Ce dernier, transmis à l'appui des recettes d'activités reversées ainsi que des avances sollicitées, est rappelé par les articles 13.1 et 13.2.

Les produits et charges enregistrées par la société dédiée PDS Events au titre d'activités non prévues par le contrat de régie intéressée seront dissociés des équilibres présentés au titre de la régie mais devront faire l'objet d'une justification quant à leur nature et leur origine auprès du délégant.

Article 13 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX FLUX FINANCIERS

- 13.1 – Avances et pénalités de retard

Avant le 20 de chaque mois, le régisseur produira un état détaillant l'ensemble des dépenses de la régie effectuées pour le compte du délégant, conformément au modèle joint en annexes. Ce dernier précisera la nature des activités mises en œuvre, les comptes d'imputation, le nom des fournisseurs et le montant engagé. Il sera attesté par le régisseur, visé par l'ordonnateur de la Ville du Gosier et servira de pièce justificative quant aux intégrations budgétaires et comptables pour la comptabilité annexe du Palais des Sports et de la Culture et aux renouvellements des avances ainsi justifiées.

Les avances seront sur cette base versées avant le 10 du mois suivant. À défaut, des pénalités de retard seront appliquées de Cinq Cents Euros (500,00) par jour. Le montant de l'avance est égal à 1/12^{ème} des dépenses prévisionnelles de l'exercice prévues au CEP.

Les dépenses engagées par le régisseur pour le compte du délégant seront celles convenues par les parties au sein du compte d'exploitation prévisionnel annexé. Tout besoin excédant ce montant, fera l'objet d'une demande motivée du régisseur précisant l'ensemble des évolutions à l'origine de cette demande. Le délégant se réserve le droit d'exiger certaines précisions ou de refuser ces évolutions:

Sur demande motivée du régisseur et sous réserve d'un accord du délégant, les avances pourront faire l'objet d'un versement anticipé. Les avances octroyées sur l'année d'exploitation ne pourront néanmoins excéder le total des dépenses prévues au CEP, sauf accord contraire des parties.

La première avance sera versée dans un délai de 15 jours, à compter de la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

- 13.2 – Perception des recettes et reversement intégral au délégant

Les recettes d'activités de la régie encaissées par le régisseur pour le compte du délégant feront l'objet d'un suivi comptable exhaustif et justifié.

Avant le 20 de chaque mois, le régisseur remettra au délégant un état certifié par ses soins, détaillant les recettes comptabilisées par la régie au titre de chaque événement ou activité mis en œuvre, tel que prévu à l'article 12.5. Cet état permettra de distinguer les recettes effectivement encaissées de celles non encore recouvrées et fera, après contrôle du délégant, l'objet d'une émission de titre de recettes. Le régisseur versera à réception les recettes correspondantes sous 5 jours.

À défaut de versement dans le délai imparti, des pénalités d'un montant de Cinq Cents Euros (500,00€) par jour de retard seront appliquées.

- 13.3 – Détermination et versement de la rémunération du régisseur

Modalités de calcul de la rémunération du régisseur :

Le régisseur percevra, une rémunération composée d'une part fixe et d'une part variable définie en fonction de critères de performances techniques et financières.

La part fixe est arrêtée à un montant annuel correspondant à la contribution nécessaire à la couverture des charges fixes renseignées au CEP conventionnel annexé.

La part variable sera déterminée en fonction du niveau de recettes générées par l'activité du régisseur et les dépenses engagées pour le compte du délégant.

Les recettes prises en compte dans le calcul de la part variable correspondront à :

- 95 % des recettes hors taxes de tous les évènements organisés ou co-organisés par le régisseur ;*
- 90 % des recettes hors taxes de location des équipements ;*

Les dépenses prises en compte dans le calcul de la part variable seront l'ensemble des dépenses enregistrées chaque année par le régisseur dans le cadre du contrat de régie intéressée.

La part variable peut être négative si la fraction des recettes prises en compte est inférieure aux dépenses engagées dans le cadre de la mise en œuvre et l'exécution du contrat.

Modalités de versement de la rémunération du régisseur et pénalités de retard :

La rémunération du régisseur sera versée comme suit :

La part fixe sera versée à la fin de chaque mois par douzième.

La part variable sera libérée mensuellement à la fin de chaque mois et sur la base des modalités de calcul prévues au présent article.

Lorsque la part variable calculée au titre du mois écoulé est négative, aucun versement ne sera effectué auprès régisseur au titre du mois concerné, et une déduction pourra être appliquée sur la part variable des périodes suivantes.

En fin d'année, un bilan de la rémunération du régisseur sera opéré. Ce dernier, reprendra l'ensemble des composantes constatées en cours d'année pour la détermination de la rémunération mensuelle du régisseur afin d'arrêter le montant de sa rémunération annuelle définitive :

Rémunération annuelle = Part fixe + Parts variables (positives et négatives) déterminées mensuellement

Il reprendra également l'ensemble des versements réalisés en cours d'année et permettra de déterminer le solde net à régulariser :

Solde net = Rémunération annuelle – Total des rémunérations versées au régisseur en cours d'année

Lorsque le solde net ainsi déterminé fera apparaître un déficit, notamment du fait d'une part variable totale négative, ce montant sera pris en charge par le régisseur et ainsi reversé au délégant au plus tard le 30 mars de l'année N+1.

Lorsque le solde net ainsi déterminé fera apparaître un excédent, ce montant sera pris en charge par le délégant et ainsi reversé au régisseur au plus tard le 30 mars de l'année N+1.

À défaut de versement par l'une des parties dans le délai imparti, des pénalités d'un montant de Cinq Cents Euros (500,00€) par jour de retard seront appliquées.

- 13.4 – Ajustement en cours d'année

Une évolution des dispositions financières pourra être convenue entre les parties :

- En cas de modification significative des conditions d'exploitation
- En cas de variation de plus de 5 % des dépenses globales d'exploitation par rapport au Compte d'exploitation Prévisionnel, dès lors que cette évolution aura préalablement été justifiée par le régisseur et autorisée par le délégant.

Et plus généralement, dans tous les cas où les deux parties en décideraient d'un commun accord.

Article 3 – MODIFICATION DE LA DATE DE TRANSMISSION DU RAPPORT ANNUEL PRÉVU A L'ARTICLE 16 DU CONTRAT DE RÉGIE INTÉRESSÉE :

Conformément aux dispositions en vigueur, le rapport annuel prévu à l'article 16 du contrat de régie intéressée sera remis au plus tard le 1er juin de l'année suivante.

A cette date, l'ensemble des données et justificatifs prévues aux articles 16.1 et 16.2 du contrat de régie intéressée devront être remis dans leur version définitive.

Article 4 – CHAMP D'APPLICATION :

Les stipulations du contrat de délégation de service public ainsi que ses annexes non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Article 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR :

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur le 14 décembre 2019.

Fait en deux exemplaires à Le Gosier, le

Pour la Commune de Gosier,

Pour la société PDS EVENTS,

Le Maire,

Le Gérant,

M. Jean-Pierre DUPONT

M. CiryI COUDOUX

Liste des Annexes :

- **Annexe 1 : Compte d'exploitation prévisionnel actualisé pour la période de prolongation ;**
- **Annexe 2 : Présentation de la programmation prévue pour la période de prolongation ;**
- **Annexe 3 : Plan de trésorerie prévisionnel ;**

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Contrat de concession de service public pour l'exploitation du palais des sports et de la culture de la ville du gosier -
avenant numéro 3

Date de transmission de l'acte : 16/12/2019

**Date de réception de l'accusé de
réception :** 16/12/2019

Numéro de l'acte : CM20197SDAJ107 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 971-219711132-20191212-CM20197SDAJ107-DE

Date de décision : 12/12/2019

Acte transmis par : Ingrid SOUDAN

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.2. Délégation de service public
1.2.4. Autres